35.282/II/PF RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que le Bureau de recettes d'Anderlecht 2 a envoyé un document unilingue néerlandais à un habitant de Dilbeek alors que son appartenance linguistique était connue.

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, il a été répondu que vous avez répondu au plaignant ce qui suit :

"L'origine du changement de langue se trouve à l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines qui, à l'occasion de changements d'ordre familial, a dû créer un nouvel article de matrice cadastrale (12233) en remplacement de l'ancien (1073). L'employé qui a opéré cette modification a mal interprété les adresses des deux premiers copropriétaires et a cru bien faire en changeant les codes langue de tous les indivisaires. Ces codes ont été communiqués à notre administration en même temps que les données du nouvel article, et c'est ainsi que vous vous êtes retrouvé avec un code langue "N" à partir de l'exercice d'imposition 2003.

J'ai demandé le rétablissement des anciens codes langue à l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, et j'ai moi-même effectué la correction dans le fichier de notre administration".

L'envoi d'un avertissement-extrait de rôle, à un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

L'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout Service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions est soumis au même régime que les Services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout Service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]